



Assemblée générale

Distr. générale
23 mars 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 175 de l'ordre du jour

Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, le Secrétaire général demande l'autorisation d'engager des dépenses dont le montant ne devrait pas dépasser 200 millions de dollars pour répondre aux besoins anticipés les plus immédiats de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).

Voir paragraphe 13 du présent rapport pour la décision à prendre par l'Assemblée générale.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Exposé général.	1–5	3
II. Besoins financiers préliminaires de la Mission.	6–12	4
III. Mesures à prendre par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session . . .	13	5

I. Exposé général

1. Le 6 août 1999, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1258 (1999), a autorisé le déploiement dans la région du Congo de 90 membres du personnel militaire des Nations Unies, ainsi que du personnel civil, politique, humanitaire et administratif voulu. Par sa résolution 1273 (1999), en date du 5 novembre 1999, il a prorogé jusqu'au 15 janvier 2000 le mandat du personnel militaire de liaison des Nations Unies déployé en application du paragraphe 8 de la résolution 1258 (1999).

2. Par la suite, dans sa résolution 1279 (1999), en date du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a, entre autres choses, décidé que le personnel dont le déploiement était autorisé aux termes des résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), y compris une équipe pluridisciplinaire dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, du soutien médical, de la protection des enfants, et des affaires politiques, ainsi que le personnel d'appui administratif qui aiderait le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo, constituerait la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) jusqu'au 1er mars 2000. Au paragraphe 9 de ladite résolution, le Conseil priait le Secrétaire général, avec effet immédiat, de prendre les mesures administratives nécessaires à l'équipement de jusqu'à 500 observateurs militaires des Nations Unies, en vue de faciliter le futur déploiement rapide des Nations Unies, qu'il avait autorisé.

3. Le 24 février 2000, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1291 (2000), a prorogé le mandat de la MONUC jusqu'au 31 août 2000 et autorisé le renforcement de la Mission qui pourra compter jusqu'à 5 537 militaires, y compris jusqu'à 500 observateurs ou davantage, si le Secrétaire général le juge nécessaire et estime que la dimension et la structure de la force dans son ensemble le permettent, auxquels s'ajoutera l'effectif voulu de personnel civil d'appui, notamment dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, de la protection des enfants, des affaires politiques, du soutien médical et de l'appui administratif, entre autres, et il a prié le Secrétaire général de recommander immédiatement l'envoi des renforts qui pourrait s'avérer nécessaire pour mieux assurer la protection de la force.

4. Le mandat de la MONUC qui est spécifié au paragraphe 7 de la résolution 1291 (2000) consiste à surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu et enquêter sur les violations du cessez-le-feu; établir et maintenir en permanence une liaison sur le terrain avec les quartiers généraux des forces militaires de toutes les parties et superviser et vérifier le désengagement et le redéploiement de leurs forces; faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire; coopérer étroitement avec le Facilitateur du dialogue national, et lui apporter appui et assistance technique; et enfin déployer des experts de l'action antimines, coordonner le lancement de l'action antimines, élaborer un plan d'action et mener, en cas de besoin, les opérations d'urgence nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

5. Le Conseil a également décidé dans la même résolution que le déploiement échelonné du personnel de la MONUC aurait lieu dès lors que le Secrétaire général constaterait que le personnel de la Mission pouvait rejoindre les positions qui lui avaient été assignées et s'acquitter de ses fonctions dans des conditions de sécurité acceptables et avec la coopération des parties, et que les parties à l'Accord de cessez-le-feu lui auraient donné des assurances fermes et crédibles à cet effet.

II. Besoins financiers préliminaires de la Mission

6. Suite aux résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999) du Conseil de sécurité, le Contrôleur a obtenu l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour engager des dépenses d'un montant brut de 8,7 millions de dollars pour faire face aux besoins suscités par le déploiement préliminaire de personnel militaire et civil dans la région du Congo.

7. Ultérieurement, suite à la résolution 1279 (1999) du Conseil, le Comité consultatif, en réponse à la demande faite par le Contrôleur dans la lettre datée du 16 décembre 1999 adressée au Président du Comité, a autorisé l'engagement de nouvelles dépenses pour un montant brut de 32,3 millions de dollars aux fins de la mise en place de la MONUC. Comme cela avait été demandé dans la résolution 1279 (1999), l'autorisation de dépenses portait également sur l'acquisition de matériel pour les observateurs militaires supplémentaires et le personnel civil d'appui qui devaient être déployés sous réserve d'une décision ultérieure du Conseil (voir plus haut par. 2).

8. Le montant total brut des engagements autorisés par le Comité consultatif pour le déploiement préliminaire de l'ONU dans la région du Congo, ainsi que pour la MONUC, s'élevait à 41 millions de dollars. Ce montant a été versé en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale. Au 29 février 2000, le montant total des dépenses et obligations s'élevait à 33,3 millions de dollars, dont 29,9 millions pour l'achat de matériel et 3,4 millions au titre des dépenses liées au personnel militaire et civil. À la fin du mois de mars 2000, la composante militaire de la MONUC comptait 103 militaires appuyés par 97 civils.

9. Aux paragraphes 60 à 72 de son rapport au Conseil de sécurité sur la MONUC (S/2000/30), le Secrétaire général présente des hypothèses, le concept d'opérations et les besoins liés au déploiement de la Mission, notamment sa force militaire comprenant 4 groupes de bataillons d'infanterie renforcés et protégés accompagnés de 500 observateurs militaires, 2 compagnies de marine et le personnel et l'équipement militaire d'appui, ainsi que le personnel civil.

10. Dans son rapport au Conseil de sécurité sur le déploiement préliminaire en République démocratique du Congo (S/1999/790), le Secrétaire général a déclaré que, pour être efficace, toute mission de maintien de la paix des Nations Unies en République démocratique du Congo, quel que soit son mandat, devrait être importante et serait onéreuse. Bien que le volume des ressources dont la MONUC aura besoin n'ait pas encore été déterminé et que le déploiement complet de la Mission soit soumis à des contraintes politiques, militaires et logistiques, l'ampleur des tâches qui attendent l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka appelle une préparation adéquate suivie d'un appui financier.

11. À ce sujet, il est impératif que les ressources nécessaires soient mises à disposition, ce qui permettrait de prendre des mesures immédiates pour établir l'infrastructure d'appui destinée à la Mission, d'acquérir les fournitures et le matériel supplémentaires dont celle-ci aura besoin et de conclure les contrats nécessaires en prévision du déploiement échelonné anticipé, dans le pays, des effectifs autorisés de sa composante militaire et du personnel civil additionnel. On estime, à titre provisoire, qu'un montant de 200 millions de dollars, comprenant les 41 millions déjà autorisés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sera nécessaire pour répondre aux besoins au titre des rubriques suivantes : logement

(42 millions de dollars), transports (50 millions de dollars), transmissions (40 millions de dollars), opérations aériennes (15 millions de dollars), matériel (27 millions de dollars) et personnel (26 millions de dollars). Certes, des dépenses seront engagées, mais on ne peut pas avancer de chiffres plus précis au stade actuel.

12. En conséquence, le Secrétaire général sollicite actuellement une autorisation d'engagement de dépenses pour la MONUC d'un montant de 200 millions de dollars, dont les 41 millions précédemment autorisés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

III. Mesures à prendre par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session

13. **Comme suite aux dispositions du paragraphe 2 de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, l'Assemblée est priée d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximal de 200 millions de dollars, comprenant le montant brut de 41 millions de dollars précédemment autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.**
